

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992;
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), du 23 novembre 2005;
vu l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, du 23 novembre 2005;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995;
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2003;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 9 mars 1978;
vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;
vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

Art. 2, ch. 2.3. (nouveau)

2.3. Elimination de sous-produits animaux

- prise en charge des sous-produits animaux en provenance d'autres cantons (l'émolument est perçu par les centres de ramassage et rétrocédé à l'Etat une fois l'an, avant le 10 janvier de l'année suivante) 400 francs/tonne

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER